PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'Ile de Corse
CS 12247
54022 Nancy Cedex

Nancy, le 01/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAPREC GRAND EST

Rue des trappiers
54380 Dieulouard

Références : 2026_0746
Code AIOT : 0006209303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND EST implanté Rue des trappiers 54380 Dieulouard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du site PAPREC GRAND EST s'est déroulée le 20 septembre 2026, dans le cadre de l'incendie du 19 septembre 2026 qui est survenu sur une partie distincte du site autorisé, les installations sinistrées relevant toutefois également de la société PAPREC GRAND EST.
L'inspection a souhaité, dans le cadre du contrôle portant sur la zone faisant l'objet de l'incendie, s'assurer dans le même temps de la conformité des conditions d'exploitation du site autorisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND EST

- Rue des trappiers 54380 Dieulouard
- Code AIOT : 0006209303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC GRAND EST exploite une installation de transit, tri et regroupement de déchets issus pour l'essentiel de la collecte sélective de déchets auprès des particuliers, relevant du régime de l'autorisation et autorisée par arrêté préfectoral de 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46-1-II	Demande d'action corrective	7 jours
2	Surveillance et ronde	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II et III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite rapide du site montre d'une part que les modifications apportées par l'exploitant aux modalités de stockage (implantation des aires de transit de bois et de collecte sélective) n'avaient pas été portées à la connaissance du préfet.
Concernant la surveillance des installations en vu de prévenir tout risque incendie, il a été mis en évidence l'absence de détection automatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46-1-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements,

installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

La visite a permis de constater que l'ensemble des bâtiments dédiés aux activités de tri, broyage et compactage sont en cours de travaux, suite à l'incendie du 6 novembre 2025. Ils étaient vides de déchets au moment du contrôle.
Pour permettre la réalisation de ces travaux, la société PAPREC GRAND Est a modifié l'implantation des activités suivantes :

- Aire de transit de déchets (sac de tri) dans un bâtiment ouvert au sud du site autorisé
- Installation de compactage de bouteille PET pleines, situé à l'arrière de ce bâtiment ouvert, hors périmètre ICPE
- Transit de 35 balles de PET dans un bâtiment utilisé par la société PAPREC D3E, hors périmètre ICPE
- Transit de bois (20 tonnes) sur une aire créée hors périmètre ICPE.

Cette organisation des déchets ne reflète ni l'autorisation initiale délivrée en 2014 ni les divers porter à connaissance transmis par la société PAPREC Grand Est au jour de la visite.
De plus, suite à l'incendie du site le 6 novembre 2025, la société PAPREC Grand Est a informé le préfet, par courrier du 10 novembre 2025, que "nous reprendrons dès mercredi 12 novembre les réceptions de collectes sélectives en vrac dans le bâtiment 1". Ce courrier n'informait pas que les déchets seraient stockées sur d'autres zones du site, en dehors des bâtiments.
Aussi, l'inspection conclut que l'exploitant n'a pas informé le Préfet des modifications, préalablement à leur mise en œuvre.
Toutefois, suite cette visite du 20 septembre, la société PAPREC Grand Est a réagi à ce manquement en transmettant,par courriel du 29 septembre 2026, un dossier de porter à connaissance au préfet, présentant les aires telles que constatées lors de la visite. Il est précisé à la société PAPREC Grand Est que cette demande fait l'objet d'une instruction par l'inspection et que, dans l'attente, les modifications sollicitées ne peuvent être régularisées.
Enfin, ce document ne prend en compte que les parcelles faisant l'objet de l'autorisation délivrée en 2014. Aussi, les constats qui concernent les 35 balles de PET, la presse et le transit de bois avant broyage, hors site, ne sont pas décrits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation dot être portée à la connaissance du Préfet préalablement à sa mise en œuvre.
Concernant les activités identifiées hors site, et non incluses dans le porter à connaissance, elles ne peuvent par conséquent pas être exploitées et sont à prendre en compte dans le porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Surveillance et ronde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II et III

Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'un incendie

Prescription contrôlée :

II. Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. (...)

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas **«** aux » petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

III. Rondes.

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant a précisé que la surveillance du site est assurée par des caméras vidéos ainsi que par un gardien présent sur site.

Toutefois, concernant la vidéosurveillance, celle-ci était non fonctionnelle le jour de l'inspection et ce depuis le début des travaux de reconstruction du site, courant août 2026.

De plus, cette surveillance vidéo est utilisée par les opérateurs pendant la période d'ouverture du site. Elle n'est pas fonctionnelle aux horaires de fermeture.

La surveillance hors heures ouvrées est assurée par le gardien du site. L'exploitant indique qu'il assure des rondes régulières.

Il est conclu que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de détection automatique de départ d'incendie au niveau des aires contenant des déchets combustibles identifiées lors de la visite (collecte sélective et bois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre un moyen de surveillance et d'alerte conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois